

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de revoir la définition de remorque de ferme pour tenir compte des ajustements apportés à celle-ci par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) eu égard à la propriété du véhicule.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME étant donné qu'il s'agit seulement d'un ajustement de concordance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. L'article 4 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2016.

63801

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Au Canada, les réglementations fédérale et provinciales concernant le transport routier sont développées en tenant compte des normes contenues dans le Code canadien de sécurité qui a été élaboré et accepté par l'ensemble des administrations et dont le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) est dépositaire. Ce code n'a pas force de loi, mais sert de modèle pour